

 BORDEAUX MÉTROPOLE	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	Délibération
	Séance publique du 23 septembre 2016	N° 2016-554

Convocation du 16 septembre 2016

Aujourd'hui vendredi 23 septembre 2016 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

Mme Emmanuelle AJON, M. Alain ANZIANI, M. Erick AOUIZERATE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, M. Patrick BOBET, M. Jean-Jacques BONNIN, Mme Christine BOST, M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Virginie CALMELS, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, M. Max COLES, Mme Brigitte COLLET, M. Jacques COLOMBIER, Mme Emmanuelle CUNY, M. Alain DAVID, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, M. Michel DUCHENE, M. Christophe DUPRAT, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, Mme Véronique FERREIRA, M. Marik FETOUEH, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, M. Max GUICHARD, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Michel HERITIE, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Dominique IRIART, Mme Anne-Lise JACQUET, M. Franck JOANDET, M. Bernard JUNCA, M. Alain JUPPE, Mme Andréa KISS, M. Michel LABARDIN, Mme Conchita LACUEY, M. Bernard LE ROUX, Mme Anne-Marie LEMAIRE, M. Pierre LOTHAIRES, Mme Zeineb LOUNICI, Mme Claude MELLIER, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Patrick PUJOL, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Alain SILVESTRE, M. Kévin SUBRENAT, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Elisabeth TOUTON, M. Jean TOUZEAU, M. Thierry TRIJOULET, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, M. Michel VERNEJOUL, Mme Agnès VERSEPUY, Mme Marie-Hélène VILLANOYE, Mme Anne WALRYCK, Mme Josiane ZAMBON.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

Mme Anne-Marie TOURNEPICHE à M. Gérard DUBOS
Mme Karine ROUX-LABAT à M. Daniel HICKEL
M. Jacques GUICHOUX à M. Michel VERNEJOUL
M. Jacques MANGON à M. Jacques BOUTEYRE
Mme Brigitte TERRAZA à Mme Béatrice DE FRANÇOIS
M. Dominique ALCALA à Mme Anne WALRYCK
Mme Isabelle BOUDINEAU à M. Thierry TRIJOULET
Mme Anne-Marie CAZALET à M. Jean-Louis DAVID
Mme Chantal CHABBAT à M. Jean-Jacques BONNIN
M. Gérard CHAUSSET à Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE
Mme Solène CHAZAL-COUCAUD à Mme Elisabeth TOUTON
Mme Magali FRONZES à M. Philippe FRAILE MARTIN
M. Guillaume GARRIGUES à Mme Dominique IRIART
Mme Martine JARDINE à M. Arnaud DELLU
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à M. Patrick BOBET
M. Eric MARTIN à M. Franck RAYNAL
M. Thierry MILLET à Mme Christine PEYRE
M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM à Mme Marie-Hélène VILLANOYE
Mme Marie RECALDE à M. Alain ANZIANI
M. Serge TOURNERIE à Mme Christine BOST

EXCUSE(S) :

Monsieur Fabien ROBERT.

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Patrick PUJOL à Mme Anne-Lise JACQUET à partir de 12h
Mme Claude MELLIER à Mme Léna BEAULIEU à partir de 12h10
Mme Andréa KISS à Mme Josiane ZAMBON à partir de 12h20
Mme Anne BREZILLON à M. Stéphan DELAUX à partir de 10h35
Mme Brigitte COLLET à M. Jean-Pierre GUYOMARC'H à partir de 12h15
M. Yohan DAVID à Mme Nathalie DELATTRE à partir de 11h30
Mme Laurence DESSERTINE à Mme Maribel BERNARD à partir de 12h20
M. Jean-Pierre GUYOMARC'H à Mme Brigitte COLLET jusqu'à 11h15
Mme Anne-Marie LEMAIRE à Mme Frédérique LAPLACE à partir de 12h
Mme Zeineb LOUNICI à Mme Dominique POUSTYNNIKOFF jusqu'à 10h25
M. Michel POIGNONEC à M. Nicolas FLORIAN à partir de 12h
M. Alain SILVESTRE à Mme Gladys THIEBAULT à partir de 11h45
M. Jacques PADIE à M. Max GUICHARD à partir de 12h

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Jacques COLOMBIER jusqu'à 10h et à partir de 11h20

LA SEANCE EST OUVERTE

 BORDEAUX MÉTROPOLE	Conseil du 23 septembre 2016	Délibération
	Direction générale Haute qualité de vie Direction énergie écologie et développement durable	N° 2016-554

REGAZ - Changement de représentation au Conseil d'administration - Désignation - Approbation

Madame Anne WALRYCK présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

La société Régaz Bordeaux, société anonyme d'économie mixte locale créée en 1991, assure la mise en valeur, l'ingénierie, la production, la distribution, l'entretien et la prestation de formation dans le domaine de la gestion du réseau de distribution ainsi que toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'exploitation de ce réseau.

Une délibération du Conseil métropolitain du 27 mai 2016 a acté la désignation de M. Guillaume Bourrouilh-Parège en remplacement de Mme Michèle Delaunay au Conseil d'administration. Les 7 représentants de Bordeaux Métropole sont donc à cette date :

Mme Virginie Calmels
Mme Magali Fronzes
M. Michel Duchène
M. Jacques Mangon
M. Clément Rossignol-Puech
M. Guillaume Bourrouilh-Parège
Mme Claude Mellier

Madame Virginie Calmels souhaitant quitter le Conseil d'administration de Régaz, il convient de désigner son remplaçant.

Ceci exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis, d'adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU les articles 1 et 2 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

VU les articles L.5215-20-1, L.1521-1, L.1521-1 alinéa 3, L.1522-1 alinéa 1 et L 1524-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles 43 et 71 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU le décret n°2014-1599 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Bordeaux Métropole » ;

VU la délibération 2015/0127 du Conseil du 10 avril 2015,

VU la délibération 2016/330 du Conseil du 27 mai 2016,

VU les statuts de la SAEML Régaz Bordeaux,

CONSIDERANT l'obligation de Bordeaux Métropole de maintenir 7 représentants au sein du conseil d'administration de la SAEML Régaz,

DECIDE

Article Unique : de désigner Mme Maribel BERNARD en tant que représentante au conseil d'administration de la société en remplacement de Mme Virginie Calmels.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité – Désignation effectuée.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 23 septembre 2016

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 7 OCTOBRE 2016	Pour expédition conforme, la Vice-présidente, Madame Anne WALRYCK
PUBLIÉ LE : 7 OCTOBRE 2016	

STATUTS
DE LA SOCIETE
RÉGAZ – BORDEAUX

Mis à jour en date du 11 mai 2015

1
1,4

TITRE I

FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

La présente Société résulte de la transformation en S.A.E.M.L de la **REGIE MUNICIPALE DU GAZ DE LA VILLE DE BORDEAUX**.

FORME

ARTICLE 1^{er}

(modifié par les Assemblées Générales Extraordinaires du 29 mars 2002, et du 11 mai 2015).

La société est constituée sous forme de société d'économie mixte locale régie par les présents statuts et par les lois et règlements en vigueur relatifs aux sociétés anonymes sauf dans la mesure où, conformément aux articles L 1522-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales , il est dérogé à ces lois et règlements par les dispositions relatives aux sociétés d'économie mixte locales codifiée et aux modalités de représentation des communes, des départements, des régions et de leurs groupements aux Conseils d'Administration ou aux conseils de surveillance des sociétés d'économie mixte locales.

La société est également soumise aux dispositions de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 et des textes subséquents.

OBJET

ARTICLE 2

(modifié par les Assemblées Générales Extraordinaires du 29 mars 2002, 22 mars 2007, 23 septembre 2008)

La société a pour objet :

- la gestion de réseau de distribution telle que définie à l'article 13,III, de la loi 2004-803 du 9 août 2004. A ce titre, elle aura la responsabilité de l'exploitation, de la maintenance, et, sous réserve des prérogatives des collectivités et établissements visés au 6^{ème} alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, du développement du réseau de distribution dans le but d'en assurer la sécurité, la fiabilité et l'efficacité dans la zone qu'il couvre. Conformément au même texte, elle sera également chargée de conclure et de gérer les contrats de concession, d'assurer dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires l'accès au réseau de distribution et de faire procéder aux comptages nécessaires à l'exercice de ses missions.

- Plus généralement, la mise en valeur, l'ingénierie, la production, la distribution, l'entretien et la prestation de formation dans le domaine de la gestion de réseau de distribution ainsi que toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social défini ci-dessus ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire, quel que soit le territoire géographique sur lequel s'exerceront ces activités, et quelles que soient les modalités juridiques sous lesquelles seront exercées ou organisées ces activités.

DENOMINATION

ARTICLE 3

La dénomination sociale est "**RÉGAZ - BORDEAUX**".

L'abréviation usuelle de cette dénomination est :

RÉGAZ

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou suivie des mots "Société d'Economie Mixte Locale" et de l'énonciation du montant du capital social.

SIEGE SOCIAL

ARTICLE 4

Le siège social est fixé à BORDEAUX, 6 place Ravezies.

Le déplacement du siège social dans la même commune peut être décidé par le Conseil d'Administration.

DUREE

ARTICLE 5

La durée de la société est fixée à 45 ans à dater de l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL, APPORTS, ACTIONS

(modifié par les Assemblées Générales Extraordinaires du 9 mars 2001, du 28 mars 2013 et du 11 mai 2015)

CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6

Le capital social est fixé à trente-huit millions d'euros (38.000.000).

Il est divisé en cent quatre vingt dix mille actions de deux cents (200) euros chacune.

La participation au capital social de Bordeaux-Métropole ne pourra être inférieure à 51 % du capital social.

La participation au capital social des actionnaires autres que les collectivités territoriales ou leurs groupements ne peut être inférieure à 15%.

APPORTS

ARTICLE 7

Il a été fait à la Société à sa constitution :

- Un apport en numéraire d'une somme totale de QUATRE VINGT ONZE MILLIONS DEUX CENT TROIS MILLE (91.203.000) francs correspondant à la valeur nominale de QUATRE VINGT ONZE MILLE DEUX CENT TROIS (91.203) actions de mille (1.000) francs chacune.
- Des apports en nature évalués à la somme de QUATRE VINGT DIX HUIT MILLIONS SEPT CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE (98.797.000) francs, et rémunérés par QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DIX SEPT (98.797) actions d'apports.

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 8

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément aux dispositions de la loi sous réserve que les actions appartenant aux collectivités territoriales et leurs groupements représentent toujours plus de 50 % et au maximum 85 % du capital.

LIBERATION DES ACTIONS

ARTICLE 9

En cas de retard de versement exigible sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux légal calculé au jour le jour à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales actionnaires que si elles n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face.

L'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

ARTICLE 10

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'Administration est soumis aux dispositions des articles 228-27, 228-28 et 228-29 du Code de commerce, sauf si cet actionnaire défaillant est une collectivité territoriale ou un de ses groupements.

Dans ce dernier cas, il est fait application des dispositions des articles L 1612 et L 1612-15 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif.

Tous versements ultérieurs à l'exception du dernier, seront mentionnés sur ce récépissé.

FORME DES ACTIONS

ARTICLE 11

Les actions sont toutes nominatives ; elles sont indivisibles à l'égard de la société.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte sur un registre côté et paraphé tenu au siège de la société.

Les comptes individuels numérotés comportent toutes énonciations propres à identifier chaque actionnaire et à indiquer le nombre de titres qu'il possède.

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 12

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les propriétaires successifs.

Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

ARTICLE 13

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Les héritiers, les ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales.

CESSION DES ACTIONS

ARTICLE 14

Les actions de numéraire et les actions d'apports sont négociables conformément aux dispositions légales et à celles du titre II des présents statuts relatives à la répartition du capital social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par une déclaration de transfert signée par le cédant et mentionnée sur le registre visé ci-avant à l'article 11.

Toutefois, s'il s'agit d'actions non entièrement libérées, une déclaration d'acceptation de transfert, signée par le cessionnaire, est nécessaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée dans les conditions légales.

La cession des actions appartenant aux collectivités locales ou à leurs groupements doit être autorisée par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant compétent.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

ARTICLE 15

- a) Sous réserve du respect des dispositions légales relatives aux S.E.M.L. et à l'exclusion des transferts de propriété d'actions, de droits de souscription ou de droits d'attribution entre Bordeaux-Métropole et toute Collectivité locale ou groupement de Collectivités locales, tout transfert de propriété d'actions, de droits de souscription ou de droits d'attribution - désignés dans le présent article les "actions" - sera soumis, quel que soit le cessionnaire, à un droit de préemption au profit des actionnaires. Afin d'assurer la mise en œuvre de ce droit, le cédant sera tenu de notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession aux autres actionnaires en indiquant notamment le cessionnaire proposé, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de 15 jours à compter de l'envoi de cette notification, les actionnaires désireux d'exercer leur droit de préemption se réunissent à la demande du plus diligent d'entre eux, afin de préciser le nombre et la répartition des actions, objet du droit de préemption, et d'en déterminer le prix de cession. Dans ce même délai, ces actionnaires notifient au cédant le nombre d'actions dont ils souhaitent se porter acquéreurs, en précisant s'ils acceptent de payer le prix indiqué dans le projet de cession ; à défaut, ils indiquent le prix qu'ils proposent.

En cas de désaccord persistant sur le prix de cession, ce prix sera fixé par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. L'expert devra déposer son rapport dans le mois de sa nomination. Le prix ainsi déterminé s'imposera aux titulaires du droit de préemption, qui devront faire connaître s'ils maintiennent leur proposition d'achat et le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir, au plus tard à l'expiration du délai de quinze jours à compter de la réception dudit rapport d'expertise.

Au cas où l'ensemble des demandes des actionnaires porterait sur un nombre d'actions supérieur à celui des actions à céder, ces dernières seraient réparties en fonction des participations dans le capital de la Société, les rompus étant répartis au plus fort reste.

Si, à l'inverse, les actions à céder ne sont pas acquises en totalité par les titulaires du droit de préemption, le reliquat fait l'objet de la cession projetée, sous réserve le cas échéant de la mise en œuvre du paragraphe b) ci-après.

En tout état de cause, la procédure prévue par le présent paragraphe a) devra être réalisée dans les trois mois de la notification prévue au second alinéa dudit paragraphe.

Les parties conviennent que - sans préjudice de tout autre recours qui pourrait être formé, en particulier celui tendant à faire annuler en justice la cession intervenue en violation du droit de préemption défini au présent article et à faire constater la vente des actions au profit des actionnaires désireux d'exercer leur droit de préemption - le transfert de propriété des actions en violation des dispositions du présent article donnera lieu au paiement par le cédant aux autres actionnaires d'une indemnité définitive, globale et forfaitaire, égale à la plus forte des deux sommes suivantes :

- quintuple du prix de cession de l'ensemble des actions,
- décuple de la valeur nominale des actions cédées,

qui sera répartie entre ces derniers proportionnellement à leurs participations respectives dans le capital de la Société antérieurement à la cession incriminée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux Collectivités locales concédantes autres que Bordeaux-Métropole.

- b) Tout transfert de propriété d'actions à un tiers, est soumis à la procédure d'agrément suivante :

La demande d'agrément est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président du Conseil d'Administration et indique notamment le cessionnaire proposé, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Président du Conseil d'Administration doit obligatoirement, dans les trente jours à compter de la réception de la demande d'agrément, saisir le conseil pour lui soumettre la demande.

A défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande de cession, l'agrément est considéré comme accordé.

En cas de refus d'agrément du Conseil d'Administration, le cédant dispose d'un délai de quinze jours, à compter de la décision du conseil, pour notifier à la Société s'il renonce ou non à son projet de cession ; le défaut de réponse dans le délai imparti équivaut au maintien du projet.

En cas de maintien du projet de cession dont l'agrément a été refusé, le Conseil d'Administration est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société, en vue d'une réduction du capital.

TITRE III

ADMINISTRATION

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 16

La société est administrée par un conseil composé de 13 membres.

Les collectivités territoriales (et leurs groupements) disposent de huit sièges puisque l'un d'eux est obligatoirement réservé aux collectivités territoriales (et à leurs groupements) qui, en raison du montant de leur participation au capital social, ne peuvent bénéficier chacune d'un siège spécifique.

Cet administrateur est désigné par l'Assemblée Spéciale.

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements directement représentés au Conseil d'Administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités, et relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Les autres administrateurs sont nommés et révocables par l'Assemblée Générale, les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne participant pas à cette désignation.

Les représentants du personnel assistent avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration.

Par référence aux dispositions de la loi N°82-915 du 28 Octobre 1982 et de l'article L 2323-62 du Code du travail, ces représentants du personnel, représentatifs du C.M.P., sont au nombre de 4 (2 salariés ouvriers/employés, 1 salarié maîtrise, 1 salarié cadre).

Ils sont tenus à une obligation de discrétion pour les informations confidentielles et données comme telles par le Président du Conseil d'Administration.

Cette obligation de discrétion s'impose également à l'ensemble des membres de l'organisme dont ils sont issus.

RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

ARTICLE 17

Conformément à l'article L 1524-5 du Code général des collectivités territoriales :

- La responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au Conseil d'Administration incombe à ces collectivités ou groupements ;
- La responsabilité civile des représentants désignés par l'Assemblée Spéciale incombe solidairement aux collectivités territoriales ou aux groupements membres de cette assemblée.
- La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'administrateur est déterminée par l'article L 225-20 du Code de commerce.

DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

ARTICLE 18

La durée des fonctions des administrateurs autres que ceux représentant les collectivités locales est de 3 ans tant dans le cas de nomination par les Assemblées Générales que dans le cas de nomination par les statuts.

L'administrateur élu par l'Assemblée Générale en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonction que jusqu'à l'époque prévue pour la fin du mandat de son prédécesseur.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés, dans les conditions prévues aux articles R 1524-3 et R 1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

Toutefois, en cas d'expiration de la durée du mandat de cette dernière ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat n'expire qu'à la nomination de nouveaux représentants par la nouvelle assemblée.

Les représentants sortants sont rééligibles.

En cas de vacance des postes réservés aux collectivités territoriales, les conseils municipaux ou organes délibérants compétents pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Les représentants des collectivités territoriales peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'assemblée qui les a élus.

En application de l'article L 225.19 du Code de commerce, les personnes qui assument la représentation d'une commune au Conseil d'Administration de la société sont soumises aux mêmes conditions de limite d'âge que celles fixées à l'article 20 pour le Président du Conseil d'Administration au moment de leur désignation.

QUALITE D'ACTIONNAIRE DES ADMINISTRATEURS

ARTICLE 19

Pour chaque siège au Conseil d'Administration, que ce siège soit détenu par une collectivité locale ou non, l'administrateur doit justifier de la propriété pendant toute la durée de son mandat d'au moins une action.

Les représentants des collectivités locales ou groupements de ces collectivités, membres du Conseil d'Administration, ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 20

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président élu pour la durée de son mandat d'administrateur. Le Président est choisi parmi les représentants de Bordeaux-Métropole.

De même, le Conseil d'Administration nomme trois vice-Présidents choisis parmi les administrateurs autres que ceux représentant Bordeaux-Métropole, et un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

En application des dispositions de l'article L 225-48 du Code de commerce, il est expressément stipulé dans les présents statuts que la limite d'âge pour exercer la fonction de Président du Conseil d'Administration est fixée à 78 ans au moment de la désignation.

ARTICLE 21

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président, ou en son absence d'un Vice-Président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué sur la convocation.

Les réunions peuvent avoir lieu par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique dans les conditions prévues à l'article L 225-37 du code de commerce.

L'ordre du jour est adressé par tous moyens y compris par courrier électronique à chaque administrateur cinq jours au moins avant la réunion.

Tout administrateur peut donner, par tous moyens y compris par courrier électronique pouvoir à l'un des ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La représentation des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peut être assurée que par d'autres représentants de ces collectivités ou de leurs groupements.

La présence effective de la moitié au moins des membres composant le Conseil d'Administration, y compris la moitié des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix avec en cas de partage de voix, voix prépondérante du Président, à l'exception :

- des décisions suivantes qui sont adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés :
 - Arrêté des comptes et modalité de versement des dividendes ;
 - Agrément aux cessions de titres à des tiers et le choix éventuel des cessionnaires ;

- Convocation et fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
- Découverts bancaires pour € 800,000, octroi de cautions, avals et garanties pour montant global annuel de € 150,000.
- des décisions suivantes qui sont adoptées à la majorité qualifiée de dix membres, si tous les membres du Conseil d'Administration sont présents ou représentés ; dans le cas contraire le pourcentage de 10/13^{ème} est appliqué au nombre des membres du Conseil d'Administration appelés à prendre part au vote le chiffre obtenu pour le calcul de la majorité qualifiée étant, en cas de besoin, arrondi au chiffre immédiatement inférieur :
 - les budgets d'investissements ;
 - le budget de fonctionnement ;
 - les emprunts ;
 - les prises ou cessions de participations ;
 - les achats d'immeubles, prise à bail de locaux et résiliation de baux de locaux ;
 - les acquisitions de fonds de commerce.

ARTICLE 22

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements siègent et agissent es qualités avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du Conseil d'Administration, tant vis à vis de la société que vis à vis des tiers.

ARTICLE 23

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Conformément aux dispositions de l'article L 225-51-1 du Code de commerce, le Conseil confie la responsabilité de la Direction Générale de la société à son Président ou à un Directeur Général.

Le conseil nomme le Directeur Général et le Directeur Général Délégué.

En application des dispositions de l'article L 225-54 du code de Commerce, il est expressément stipulé que la limite d'âge pour exercer les fonctions de Directeur Général et de Directeur Général Délégué est fixée à 70 ans.

ROLE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 24

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Sur décision du Conseil d'Administration, il peut assurer la Direction Générale de la Société.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent, dans l'administration de la Société, remplir les mandats spéciaux, recevoir une rémunération exceptionnelle ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération régulièrement approuvée de l'assemblée qui les a désignés. Ils ne peuvent, sans la même autorisation accepter de fonctions dans la Société telles que celles de Président du Conseil d'Administration de Directeur Général ou Directeur Général Délégué.

SIGNATURES

ARTICLE 25

Tous les actes qui engagent la Société, ceux autorisés par le Conseil d'Administration, les mandats, retraits de fonds, souscription, endos ou acquis d'effets de commerce ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux sont signés par le Président, ou le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué, à moins d'une délégation spéciale donnée à un ou plusieurs mandataires spéciaux soit par le Président, soit par le Directeur Général, soit par le Directeur Général Délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES, DELEGUE SPECIAL, COMMUNICATION

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 26

L'Assemblée Générale ordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants chargés de remplir les missions qui leur sont confiées par la loi.

Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices ; ils sont rééligibles.

DELEGUE SPECIAL

ARTICLE 27

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la société, elle ou il a le droit, à condition de ne pas en être actionnaire directement représenté au Conseil d'Administration, d'être représenté par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration.

Le délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leurs mentions.

Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements qui détiennent des obligations.

COMMUNICATION

ARTICLE 28

En application des dispositions des articles L 1524-1, L 1524-2 et L 1524-3 du Code général des collectivités territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration et décisions des Assemblées Générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées, dans les 15 jours suivant leur adoption, au représentant de l'Etat dans le département du siège social de la société.

De même, sont transmis au représentant de l'Etat les contrats visés aux articles L 1523-2 et 1523-4 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des Commissaires aux Comptes.

TITRE V

ASSEMBLEE SPECIALE

ARTICLE 29

Conformément aux dispositions de l'article L 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, les collectivités territoriales ou leurs groupements qui en raison de leur participation au capital social ne disposent pas au moins d'un siège au sein du Conseil d'Administration sont réunis en Assemblée Spéciale.

- Elle désigne parmi les élus de ces collectivités ou groupements un représentant commun qui siégera au Conseil d'Administration.
- Elle se réunit pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupements actionnaires non directement représentés, vote son règlement et élit son Président.

L'Assemblée Spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son représentant au Conseil d'Administration.

TITRE VI

ASSEMBLEES GENERALES

DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 30

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalités préalables.

Les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements et organismes publics ou privés actionnaires de la société sont représentés aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, en ce qui concerne les collectivités et leurs groupements, dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 31

Les convocations sont faites par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires ou par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions mentionnées à l'article R 225-63 du code de commerce à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 32

A l'exception des cas prévus par la loi, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

En son absence, elle est présidée par un administrateur désigné par le conseil. A défaut, l'Assemblée Générale élit elle-même son Président.

REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 33

L'Assemblée Générale ordinaire est réunie une fois par an dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

Un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le cinquième du capital social ou tout intéressé en cas d'urgence peuvent demander la convocation de l'Assemblée Générale et, à défaut par le Conseil d'Administration d'y consentir, charger à leurs frais l'un d'entre eux de demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire pour procéder à cette convocation.

QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

ARTICLE 34

L'Assemblée Générale ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social ; parmi les actionnaires présents ou représentés, les collectivités territoriales ou leurs groupements doivent être représentés au moins proportionnellement à leur participation au capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

La majorité se calcule sur les voix des actionnaires présents ou représentés ; les votes blancs ou les abstentions sont considérés comme opposés à la délibération.

ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 35

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut seule modifier légalement les statuts de la société à l'exception des dispositions de l'article 38 pris conformément aux textes légaux mentionnés à l'article 1 des présents statuts et notamment à l'article 47 de la loi n° 46 - 628 du 8 avril 1946.

QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 36

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote et si les collectivités territoriales ou leurs groupements sont représentés au moins proportionnellement à leur participation au capital social.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers ; la majorité est déterminée comme pour les assemblées ordinaires.

TITRE VII

INDEPENDANCE DU GESTIONNAIRE DU RESEAU DE DISTRIBUTION (« GRD »)

ARTICLE 37

De manière à concilier l'indépendance d'action du responsable de la gestion du réseau de distribution et la préservation des droits des actionnaires ainsi que des prérogatives des dirigeants de la société conformément à l'article L 111-65 du code de l'énergie, l'activité du gestionnaire du réseau de distribution est exercée par la direction dénommée « Gestionnaire du Réseau de Distribution ».

La réalisation des activités de la direction du gestionnaire du réseau de distribution est assurée sous la responsabilité de son directeur, le directeur délégué à la distribution, qui dispose d'une délégation de pouvoir qui organise son indépendance d'action tout en permettant aux actionnaires et aux dirigeants :

- d'exercer un contrôle sur la fixation et l'exécution du budget du gestionnaire de réseau ainsi que sur la politique de financement et d'investissement;
- d'être consultés préalablement aux décisions d'investissement, sur le système d'information et le parc immobilier ;
- de s'opposer à l'exercice d'activités qui ne relèvent pas des missions légalement imparties au gestionnaire d'un réseau de distribution ;
- de s'opposer à la création ou à la prise de participation dans toute société, groupement d'intérêt économique ou autre entité juridique par le gestionnaire du réseau de distribution ;
- de s'opposer aux cessions d'actifs et à la constitution de sûretés ou garanties de toute nature.

Les responsables de la gestion de la société gestionnaire du réseau de distribution ne peuvent avoir de responsabilité directe ou indirecte dans la gestion d'activité de production ou de fourniture d'électricité ou de gaz conformément à l'article L 111-66 du code de l'énergie.

TITRE VIII

PERSONNEL

ARTICLE 38

Le personnel actuel et futur de la société, y compris les Directeurs Généraux ou les Directeurs Généraux Délégués, est régi par le statut du personnel des industries électriques et gazières (décret 46-1541) et par les textes d'application subséquents en ce qu'ils sont rendus applicables par les pouvoirs publics aux entreprises maintenues hors du champ de la nationalisation.

Ces dispositions concernent notamment sans que cette énumération ait un caractère exhaustif :

- Les structures de concertation et de représentation du personnel ;
- Le maintien des dispositions relatives à l'invalidité, la vieillesse et le décès (I.V.D) ;
- Le maintien du bénéfice des activités sociales et de toutes charges sociales et versements qui en découlent.

Le personnel bénéficie également des dispositions de l'ordonnance n° 86 - 1134 du 21 octobre 1986 et des textes y relatifs concernant :

- La participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- L'intéressement dont les modalités particulières seront définies dans l'entreprise.

Le personnel continuera à bénéficier des avantages qui lui ont été attribués par la Ville de Bordeaux.

TITRE IX

EXERCICE SOCIAL, COMPTES SOCIAUX, BENEFICES, PERTES

EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 39

L'exercice social couvre douze mois. Il débute le 1er octobre et se termine le 30 septembre.

COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 40

Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable général.

Les documents annuels sont établis conformément aux dispositions légales. Ils comprennent l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont transmis, accompagnés du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, dans les quinze jours de leur adoption par l'Assemblée Générale Ordinaire, au Préfet et déposés dans le mois suivant la même adoption aux greffes du Tribunal de Commerce.

BENEFICES

ARTICLE 41

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % (cinq) au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social ; ce prélèvement reprend son cours lorsque, pour une raison

quelconque, ce fonds de réserve est descendu au-dessous de ce dixième.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable sera affecté en tout ou partie, suivant les décisions de l'Assemblée Générale, à la constitution de réserves, ou report à nouveau ou réparti aux actionnaires à titre de dividendes.

PERTES

ARTICLE 42

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à résorption.

Dans le cas où la constatation des pertes fait apparaître que les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de réunir une assemblée extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu la dissolution anticipée de la société.

TITRE X

DISSOLUTION, LIQUIDATION

DISSOLUTION

ARTICLE 43

La société est dissoute à la date d'expiration de sa durée. Un an au moins avant cette date, le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire pour décider ou non la prorogation de la société.

Outre le cas visé à l'article 42 ci avant, le Conseil d'Administration peut, à toute époque, proposer à l'Assemblée Générale Extraordinaire la dissolution anticipée de la société.

Après dissolution de la société, il ne peut être apposé de scellés ni exigé d'autres inventaires que ceux qui ont été faits en conformité des statuts.

LIQUIDATION

ARTICLE 44

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

TITRE XI

CLAUSES DIVERSES

CONTESTATIONS

ARTICLE 45

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou au moins au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

PUBLICATION

ARTICLE 46

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations constitutifs qui y font suite.